Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le 28 juillet 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à une demande d'exploiter un entrepôt de produits agro-pharmaceutiques à Maizières-la-Grande-Paroisse (10)

Nom du pétitionnaire	SEVEAL
Commune(s)	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE
Département(s)	Aube
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de produits agro-pharmaceutiques n° AU 010/13/04/2016/020
Accusé de réception du dossier :	Dossier de demande d'autorisation déposé le 11 avril 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).
Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de l'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement.
Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquence d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département de l'Aube (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Le projet consiste à augmenter la capacité de stockage d'un entrepôt de produits agro-pharmaceutiques existant, par construction d'une nouvelle cellule et ré-organisation de l'entreposage. A cette occasion, l'installation précédemment classée SEVESO seuil bas devient SEVESO seuil haut.

Les principaux enjeux du projet sont liés aux risques qui peuvent apparaître en cas d'incendie. En effet, pour certains scénarios, les rayonnements thermiques et les fumées peuvent présenter des effets néfastes sur les tiers à l'extérieur de l'emprise du site. Néanmoins, les mesures de sécurité mises en place permettent de rendre le risque acceptable.

Par ailleurs, des servitudes d'utilité publique seront instaurées pour interdire les constructions dans les secteurs exposés.

L'installation n'est pas confrontée à des enjeux environnementaux importants. Pour autant, l'exploitant a mis en place des mesures afin de limiter ses impacts potentiels notamment sur les eaux souterraines.

B – Présentation détaillée

1 Présentation générale du projet

La société SEVEAL est spécialisée dans l'achat, le stockage et la distribution de produits de santé végétale à destination de l'agriculture et des espaces verts. Précédemment locataire de la plate-forme de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE, elle s'en est rendue propriétaire en 2015. Afin d'optimiser cet investissement et de satisfaire les demandes de ses clients, SEVEAL envisage la réorganisation de ses capacités de stockage et l'extension de son bâtiment.

Actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1989 pour le stockage de 700 tonnes de produits dangereux pour l'environnement, le site est classé SEVESO seuil bas. Le projet consiste à atteindre une capacité d'entreposage maximale de 1 600 tonnes de produits phytosanitaires, répartis dans 5 cellules indépendantes.

Cette extension constitue une modification substantielle de la plate-forme actuelle, avec statut SEVESO seuil haut, ce qui a conduit SEVEAL a déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 11 avril 2016. Le présent avis de l'autorité environnementale s'inscrit dans le processus d'instruction du dit dossier.

2 Qualité de l'étude d'impact,

L'étude aborde l'ensemble des éléments exigés par le Code de l'Environnement. Elle ne mentionne pas formellement si d'autres projets connus peuvent avoir des effets cumulés avec la demande. Mais l'activité exercée n'étant pas à l'origine d'émissions dans environnement (pas de rejets industriels dans l'eau, pas de rejets à l'atmosphère, peu de déchets produits, peu de bruits), ni d'un impact visuel significatif, cet élément est de peu d'importance.

2.1 Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La demande d'autorisation unique de SEVEAL au titre du Code de l'environnement a été déposée concomitamment à la demande de permis de construire et le récépissé en date du 6 avril 2016 est joint au dossier.
La demande d'autorisation unique prend en compte les documents de planification et ne met aucune incompatibilité en exergue.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'entrepôt est implanté au sud-est du territoire communal de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE, en limite ouest de la zone industrielle de « La Glacière ». La zone industrielle est entourée de terrains agricoles et limitée au nord par la voie ferrée Paris-Bâle, et au sud par la RD 619. Les habitations les plus proches sont situées à 200 m au sud-ouest. La rivière Seine coule à plus d'un kilomètre de l'entrepôt.

L'environnement de la plate-forme de stockage et de distribution ne présente pas de sensibilités particulières.

On peut noter que l'analyse de l'état initial est satisfaisante, mais que l'inventaire faune-flore n'a pas été réalisé aux dates les plus propices. Néanmoins, la biodiversité n'est pas un enjeu environnemental majeur pour ce dossier, car le site existant est implanté sur des terrains déjà viabilisés et aménagés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la nappe de la craie du Sénonais et Pays d'Othe, située au droit du site.
- la santé, la sécurité des personnes environnantes.

2.3 Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les principaux impacts potentiels du site actuel et du projet de la plate-forme de stockage et de redistribution sont, en l'absence des mesures de prévention et de protection existantes, les risques de pollution des eaux et des sols, soit par un épanchement de produits non maîtrisé, soit par un déversement d'eau d'extinction d'un incendie.

Le trafic des véhicules peut présenter un impact sur les populations, en termes de nuisances sonores ou de pollution atmosphérique.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour analyser les impacts. Aucune difficulté particulière n'est signalée dans leur mise en œuvre.

2.4 Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Les éventuels épanchements de produits lors les opérations de chargement/ déchargement au droit des quais d'expédition, ou dans les cellules de stockage, ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie, peuvent être collectés via un réseau de canalisations étanches et dirigés vers un bassin de confinement d'un volume de 780 m^3. Ces mesures apparaissent adaptées pour prévenir une pollution des sols ou de la nappe.
En complément, l'exploitant assure une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines afin de vérifier l'absence de toute pollution.

L'accès à la plate-forme de stockage depuis la RD 619 évite la traversée des communes environnantes.

2.5 remise en état et garanties financières

Dans le cas d'une fermeture définitive du site et conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement, la société SEVEAL s'engage à notifier au Préfet et au Maire de la commune sa cessation d'activité trois mois avant la date effective de celle-ci.
Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et notamment :

- l'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est retenu un usage futur du terrain de type industriel. La proposition de remise en état du site en cas de cessation d'activité a été soumise à l'avis du maire de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à environ 2 700 000 euros.

2.6 Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Créé dans les années 1970, l'entrepôt de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE est aujourd'hui une plate-forme de proximité qui assure la distribution des surfaces de vente de la quasi-totalité du département de l'AUBE. Le projet d'extension s'inscrit dans une démarche de maintien et de développement du portefeuille clients (réactivité et délai de livraison), mais également dans l'objectif de sécuriser le bâtiment.

L'implantation retenue justifie le choix de l'extension :

- une position stratégique vis-à-vis des différentes surfaces de vente et clients,
- des infrastructures favorables : accès rapides sur les axes routiers,
- à distance des zones habitées et des enjeux environnementaux, limitant les risques de gêne liés aux activités et des conséquences majeures en cas de sinistres,
- une superficie de terrain permettant une extension du bâti.

2-7 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et complet.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers présentés par l'installation de stockage sont liés à la nature intrinsèque des produits entreposés qui sont principalement dangereux pour l'environnement ou les milieux aquatiques, toxiques, parfois inflammables. Ils sont conditionnés, sans transvasement, dans des emballages combustibles.

3.2 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- incendie des cellules stockant des produits dangereux, toxiques ou inflammables. Les phénomènes étudiés vont de l'incendie d'une cellule à l'incendie généralisé. L'incendie engendre des rayonnements thermiques et des fumées toxiques,
- explosion de gaz naturel dans la chaufferie engendrant des effets de surpression.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets (flux thermique / de surpression - nuage toxique) pour les phénomènes dangereux étudiés.

Selon les données fournies par l'exploitant, certains phénomènes dangereux sont susceptibles de présenter des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement.

Néanmoins, en l'absence de tiers présents de façon permanente dans ces secteurs exposés, l'étude ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

La mise en place de servitudes d'utilité publique interdisant les nouvelles constructions dans ces secteurs exposés permettra de pérenniser cette situation.

3.3 Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets (thermiques, de surpression et/ou toxiques), à savoir :

- Recoupement du bâtiment principal en surfaces de moins de 3 000 m ^{2} avec un mur coupe-feu afin de réduire le potentiel combustible par cellule,
- Amélioration du désenfumage pour limiter la propagation d'un incendie,
- Création d'une cellule intégralement coupe-feu pour les produits inflammables afin d'isoler les produits à fort potentiel calorifique et de limiter la propagation,
- Création d'une réserve incendie avec son quai d'accès,
- Création d'un bassin de récupération des eaux d'incendie pour éviter une pollution du milieu naturel,
- Vidéosurveillance du site.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques et organisationnels nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés, et pour garantir une maîtrise des risques adaptée à l'enjeu constitué par l'activité exercée sur le site.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4 Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique est clair. Il comporte une cartographie de l'ensemble des phénomènes dangereux.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet.
L'activité d'entreposage n'est pas de nature à provoquer des impacts dommageables et permanents sur l'environnement, car, à l'exception des situations accidentelles, les émissions dans l'environnement sont très faibles voire nulles.
Le choix de procéder à l'agrandissement d'un site existant dans une zone d'activité bien desservie présentant très peu d'enjeux environnementaux est pertinent.

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI